

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2016
Publication : 13/10/2016

COMMUNE DE SAINT-PREST
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

"C'est le Maire élu"
Robert BALDO

Le Maire,
Jean-Marc CAVET

Maire-Adjoint
N 2016-67

Rapporteur : SARAH CHARRE



L'an deux mille seize, le 23 septembre 2016, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Prest dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. Jean-Marc CAVET, Maire.

Étaient présents : M. Robert BALDO, Mme Florence BARBE, M. Jean-Marc CAVET, Mme Sarah CHARRE, Mme Sandrine CRUCHAUBET, M. Serge DANE, Mme Brigitte DELANNOY, Mme Christelle DUMANS, M. Daniel FRUCHOU, Mme Raymonde GODIN, M. Jacques GOUPIL, Mme Annie HAUCOURT-VANNIER, M. Manuel JODRA, Mme Patricia LANTENOIS, M. Paul LEAL, M. Mark YORK.

Pouvoirs : M. Marc COLLIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc CAVET
Mme Virginie DE GRUYSE a donné pouvoir à Mme Florence BARBE

Absent excusé : M. Jérôme NEVEU

Secrétaire de séance élue à l'unanimité : Mme Annie HAUCOURT-VANNIER

Date de la convocation : 23 SEPTEMBRE 2016

Objet : DROIT DE PRÉEMPTION RENFORCÉ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 23 juillet 2010, adapté par modification n°1 en date 14 décembre 2012 et modification n° 2 en date du 11 décembre 2014.

Il indique que le Code de l'urbanisme, dans son article L.2111, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme à instituer un droit de préemption urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

Il précise qu'un droit de préemption urbain (D.P.U.) au bénéfice de la commune a été institué par délibération du Conseil Municipal en date du 07 mars 2013.

Monsieur le Maire explique que le droit de préemption urbain (D.P.U.) est un outil de politique foncière à disposition de la commune.

Dans les zones soumises au droit de préemption, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.).

La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois.

Dans ce cas, elle acquiert le bien au prix de vente.

La commune doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves foncières pour les réaliser), prévues à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

1. Mettre en œuvre un projet,
2. Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
3. Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
4. Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
5. Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
6. Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
7. Permettre le renouvellement urbain,
8. Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Pour la commune de Saint-Prest, l'outil D.P.U. est important pour la mise en œuvre des projets d'aménagement et de développement du P.L.U.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2010 modifiée approuvant le P.L.U.;

Vu la délibération en date du 7 mars 2013 instituant un droit de préemption urbain;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1, R.211-2 et R.211-3;

- D'appliquer le droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune sur les parcelles classées en zones urbaines (U) et en zones à urbaniser (AU) dans le P.L.U. approuvé par délibération du 23 juillet 2010, adapté par modification n°1 en date 14 décembre 2012 et modification n° 2 en date du 11 décembre 2014.

- De rendre la présente délibération exécutoire après les mesures de publicité suivantes :
 - Affichage en Mairie pendant un mois,
 - Mention dans deux journaux diffusés dans le département,
 - Publication au recueil des actes administratifs.
- De l'autoriser à signer tout document relatif à cette délibération

- D'adresser une copie de la présente délibération aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, à savoir :
 - Au Directeur départemental des Services Fiscaux,
 - Au Conseil Supérieur du Notariat,
 - A la Chambre Départementale des Notaires,
 - Au Bureau du Tribunal de Grande Instance,
 - Au Greffe du Tribunal de Grande Instance,
 - A Monsieur le Préfet d'Eure et Loir.

- De tenir un registre en Mairie, mis à la disposition du public, sur lequel seront retranscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire, puis en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
18	18	00	00

DECIDE :

- D'appliquer le droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune sur les parcelles classées en zones urbaines (U) et en zones à urbaniser (AU) dans le P.L.U. approuvé par délibération du 23 juillet 2010, adapté par modification n°1 en date 14 décembre 2012 et modification n° 2 en date du 11 décembre 2014.
- De rendre la présente délibération exécutoire après les mesures de publicité suivantes :
 - Affichage en Mairie pendant un mois,
 - Mention dans deux journaux diffusés dans le département,
 - Publication au recueil des actes administratifs.
- De l'autoriser à signer tout document relatif à cette délibération

- D'adresser une copie de la présente délibération aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, à savoir :
 - Au Directeur départemental des Services Fiscaux,
 - Au Conseil Supérieur du Notariat,
 - A la Chambre Départementale des Notaires,
 - Au Bureau du Tribunal de Grande Instance,
 - Au Greffe du Tribunal de Grande Instance,
 - A Monsieur le Préfet d'Eure et Loir.

- De tenir un registre en Mairie, mis à la disposition du public, sur lequel seront retranscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212803589-20161012-2016-67-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2016

Publication : 13/10/2016

Le Maire,
Robert BALDO Jean-Marc CAVET
 Maire-Adjoint



Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Jean-Marc CAVET



"Pour le Maire empêché"